

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3; 2002, c. 13)

#### Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre que les montants reçus à titre de bourse dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région ne soient plus pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Le projet de règlement a également pour objet de hausser le montant maximum des revenus mensuels bruts dont une personne peut disposer pour être reconnue comme un emprunteur dans une situation financière précaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Tremblay, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-9291.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
PIERRE REID

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études<sup>1</sup>

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2002, c. 13, a. 8)

**1.** L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «ou ceux alloués par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région et prévoyant l'obligation de rembourser tels montants en cas de manquement à un engagement».

**2.** L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «1 125 \$» par le montant «1 175 \$».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle de Québec*.

41064

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 870-2002 du 23 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5639). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.